CONVENTION

CONTRAT DE QUARTIER DURABLE « Héliport-Anvers » À Bruxelles-Ville
Action 4.16 – Digital Squad (Werk Centrale de l'Emploi)

Entre

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement au nom duquel intervient Monsieur Rudi Vervoort, Ministre-Président chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du biculturel d'intérêt régional, dénommée ci-après « la Région » ;

Et

L'asbl Werk Centrale de l'Emploi, établie Boulevard d'Anvers, 26 à 1000 Bruxelles et représentée valablement par Monsieur Jean-Louis Péters, Directeur, dénommée ci-après « le bénéficiaire » ;

Et

La Ville de Bruxelles, représentée par le Collège des Bourgmestre et Échevins, au nom de laquelle agissent Monsieur Frederic Ceulemans, Echevin de la Rénovation Urbaine et Madame Emilie Dupont, Secrétaire de la Ville, Secrétaire communale, dénommée ci-après « la Commune »,

Préambule

Considérant la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2022 approuvant le programme du contrat de quartier durable « Héliport-Anvers », notifiée à la Commune le 15 juillet 2022 ;

Considérant la première modification de programme du contrat de quartier durable « Héliport-Anvers », approuvée par le Ministre en charge de la Rénovation urbaine, le 22 novembre 2024 ;

Considérant que le programme du contrat de quartier durable modifié, tel qu'il a été approuvé, prévoit que la mise en œuvre des actions de revitalisation sociétale et économique décrites ci-après sera confiée à la Centrale de l'emploi ;

Vu les articles 22, § 2 et 29, § 2, de l'ordonnance du 6 octobre 2016 organique de la revitalisation urbaine, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Textes applicables à la convention

Cette convention est régie par :

- L’ordonnance du 6 octobre 2016 organique de la revitalisation urbaine;
- L’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 novembre 2016 portant exécution de l’ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 ;
- La nouvelle loi communale du 26 mai 1989 ;
- L'ordonnance du 4 avril 2024 portant le Code des finances publiques de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- La loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations ;

Par ailleurs, il y a lieu de se référer également au « guide pratique actions de revitalisation sociétale et économique » rédigé par la Région et annexé à la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

a) La présente convention a pour objet de régler la délégation de la mise en œuvre des actions de revitalisation sociétale et économique et les modalités de la cession de la subvention octroyée à la Commune par la décision gouvernementale du 23 juin 2022 mentionnée dans le préambule.

La présente convention a pour objet de régler la délégation de la mise en œuvre des actions de revitalisation sociétale et économique, ainsi que les modalités de cession de la subvention octroyée à la Commune par la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2022, telle que modifiée le 22 novembre 2024 et mentionnée dans le préambule.

Cette subvention est octroyée au bénéficiaire délégué au titre d’organiser des ateliers visant à lutter contre la fracture numérique. Le projet a pour objectif d'accroître l’employabilité des personnes non qualifiées, en les formant aux métiers du numérique.

Conformément à l’article 28, § 1er, de l’ordonnance organique précitée, des modifications du projet sont possibles sur demande de la Commune auprès de la Région et moyennant autorisation du Ministre. Elles feront l’objet d’un avenant à la présente convention.

b) En annexe de la présente convention, une fiche de projet établie par le bénéficiaire détaille les missions qu’implique le projet mentionné au point a).

Cette fiche de projet pourra être actualisée, chaque année, par la Région après remise par le bénéficiaire des documents visés à l’article 4 a) de la présente convention.

Toute modification de la fiche réalisée par la Région doit être communiquée par écrit aux deux autres parties. A défaut de réaction dans les 15 jours qui suivent sa notification, la modification est réputée approuvée.

La fiche de projet initiale ainsi que ses actualisations font parties intégrantes de la présente convention.

Article 3 : Financement

a) Montants du financement :

Une subvention d’un montant total de 60.000 € est octroyée au bénéficiaire.

La subvention est liquidée sur base du budget prévisionnel suivant :

	2024	**2025**	**2026**	**Total**
Matériel & investissement	8.340,00 €	0,00 €	0,00 €	8.340,00 €
Personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Fonctionnement	25.830,00 €	25.830,00 €	0,00 €	51.660,00 €
Total	**34.170,00 €**	**25.830,00 €**	**0,00 €**	**60.000,00 €**

b) Détermination des montants dus et modalités de paiement :

Annuellement, la Région liquidera un acompte recalculé sur base du budget prévisionnel actualisé à concurrence de 70% du montant de son intervention.

Le premier acompte est versé dès l'entrée en vigueur de la présente convention pour autant que l'exécution du projet débute durant l'année en cours.

A titre exceptionnel, un acompte complémentaire à concurrence de vingt pour cent du montant de l'intervention régionale peut être liquidé pour autant que le bénéficiaire en fasse la demande et qu'il présente, au plus tard le 15 septembre de chaque année, des justificatifs de dépenses éligibles dont le montant cumulé atteint ou dépasse cinquante pour cent du montant prévu pour cette année au plan financier.

En vue de la liquidation du solde de l'année écoulée, le bénéficiaire transmet à la Région et à la Commune les pièces justificatives visées à l'article 4 a) de la présente convention.

Si le bénéficiaire est assujetti à la T.V.A., les montants hors T.V.A. doivent être pris en compte sauf la quotité non-récupérable de la T.V.A.

Ayant fixé, sur base des pièces justificatives transmises, l'acompte pour l'année qui suit ainsi que, le cas échéant, le solde de la subvention due, la Région demande au bénéficiaire d'établir une déclaration de créance. La liquidation interviendra après réception de ladite déclaration.

Les différentes tranches du subside sont versées sur le compte BE16 7320 1633 7174 du bénéficiaire.

c) Clôture de financement :

Les pièces justifiant le montant total des dépenses doivent être en possession de la Région au plus tard le 31/08/2027.

A défaut, la Région clôture les comptes sur base des documents en sa possession à cette date.

Article 4 : Documents requis pour la liquidation du subside

a) Le bénéficiaire s'engage à transmettre, chaque année, les documents requis suivants, dans les délais impartis par la Commune, afin de permettre à cette dernière d'en assurer la transmission à la Région pour le 31 mai au plus tard :

Un rapport financier et de gestion : Le bénéficiaire s'engage à transmettre un rapport annuel qui définit l'avancement et le financement du projet.

Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée (ou une copie de la facture et de l'extrait de compte correspondant) ou par tout autre document probant (ex.: contrat de travail, déclarations trimestrielles à l'ONSS, …). Ces pièces justificatives doivent être numérotées et reprises sur une liste certifiée « vraie et sincère » par une personne habilitée.

Le cas échéant, le rapport doit laisser entrevoir la volonté de pérenniser le projet au-delà du programme.

La Commune s'engage à convoquer une commission de quartier afin qu'elle rende son avis sur le rapport financier et de gestion. Cette commission est convoquée dans des délais lui permettant de transmettre cet avis dans les 45 jours qui suivent la réception du rapport et pour le 31 mai au plus tard.

b) A la signature de la présente convention, le bénéficiaire transmet à la Région

Le bilan et le compte de résultat : Le bénéficiaire s'engage à fournir le bilan– le cas échéant consolidé – et le compte de résultats afférents à ses activités, conformément aux dispositions légales en la matière.

L'attestation de l'ONSS : Le bénéficiaire doit transmettre l'attestation de l'Office National de la Sécurité Sociale la plus récente, détaillant les arriérés éventuels, les créances et/ou les litiges en souffrance.

Les statuts de l'ASBL Le bénéficiaire s'engage à transmettre, lors de la signature de la présente convention, la dernière version des statuts coordonnés en vigueur telle que publiée au Moniteur belge.

Le bénéficiaire doit avertir la Région et la Commune de toute modification ultérieure de ceux-ci.

Article 5 : Contrôle et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le subside pour réaliser le projet visé dans la présente convention et accepte que des contrôles aient lieu afin de le vérifier. Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle de l'utilisation des subsides, notamment le Service Public Régional de Bruxelles et la Cour des comptes.

En application des articles 167 et suivant de l'ordonnance du 4 avril 2024, les subventions non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été octroyées doivent être remboursées à la Région lors du décompte final.

La Région sera également tenue d'exiger le remboursement sans délai des subventions lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'octroi fixées, fait obstacle au contrôle visé à l'alinéa 1er.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la Région de toute autre source de financement du projet, qu'elle soit monétaire ou en nature, et qu'elle provienne de l'Union européenne, d'autorités publiques belges ou d'acteurs privés. Dans un tel cas, les subventions doivent être remboursées sans délai à la Région.

Cette disposition s'applique sans préjudice des autres obligations légales ou contractuelles pouvant justifier une récupération, notamment celles issues de la présente convention ou des ordonnances en vigueur, dans le respect des principes de proportionnalité et de bonne foi.

Article 6 : Envoi de documents

Toutes notifications effectuées sur la base de cette convention et tout document requis doivent être adressés valablement aux adresses suivantes :

- Pour la Région :

  Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
  Direction Rénovation urbaine
  Mont des Arts, 10-13
  1000 Bruxelles

- Pour le bénéficiaire :

  Werk Centrale de l'Emploi
  Boulevard d'Anvers, 26
  1000 Bruxelles

- Pour la Commune:

  Au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles
  Hôtel de Ville
  Grand-Place
  1000 Bruxelles

Article 7 : Information et publicité

Tout document destiné au public dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente convention doit se référer nécessairement à l'intervention financière de la Région.
Le logo de la Région, mis à la disposition du bénéficiaire sur simple demande, doit figurer sur ces documents.

Tout document doit être transmis à la Région dès sa réalisation.

En outre, tout événement organisé dans ce contexte doit obligatoirement faire référence à l'aide financière précitée et être renseigné au moins un mois à l'avance à la Région et à la Commune.

Article 8 : Evaluation

Les différentes parties s'engagent à participer pleinement à l'évaluation du projet qui se fera au cours de sa mise en œuvre et à communiquer toutes les informations utiles à cette fin.

Article 9 : Responsabilité

La Région et la Commune ne peuvent en aucun cas être tenues responsables des dommages causés aux personnes et aux biens,, résultant directement ou indirectement de l'exécution de cette convention par le bénéficiaire.

Article 10 : Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents pour les litiges relatifs à la présente convention.

Article 11 : Entrée en vigueur et durée de cette convention

Cette convention est valable pour toute la durée d'exécution du contrat de quartier durable prolongée, c'est-à-dire jusqu'au 28 février 2027.

Etablie à Bruxelles en trois exemplaires le , chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Pour l'ASBL Werk Centrale de l'Emploi,

Rudi VERVOORT,
Ministre-Président chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du biculturel d'intérêt régional

Jean-Louis PETERS,
Directeur

Pour la Ville de Bruxelles,

Par le Conseil
La Secrétaire de la Ville,

Emilie DUPONT

Le Conseil,

Frederik CEULEMANS
Echevin de la Rénovation urbaine